



MANUEL DE FORMATION · 2026

Rendre compte du Protocole de Maputo : manuel pour les rapports alternatifs

Un guide pas à pas pour les organisations de défense des droits des femmes auprès de la
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

4 octobre 2026

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD)

Réseau féministe panafricain · 1 143 organisations membres · 35+ pays

A propos du RFLD

Fondé en 2013 par Dossi Sêkonou Gloria AGUEH, le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD) est un réseau panafricain et afroféministe de 1 143 organisations membres qui travaillent dans plus de 35 pays africains sur les droits humains, l'égalité de genre, la santé, le développement, la paix et la sécurité.

Le RFLD est agréé comme Organisation internationale au Sénégal et enregistré comme organisation non gouvernementale au Bénin, au Ghana, au Nigeria et en Gambie. Son Bureau Afrique est à Accra, avec des hubs francophones à Dakar et Porto-Novo, un bureau de liaison CADHP à Banjul, un bureau Nigeria à Lagos et un bureau des plateformes membres à Igoilo.

- Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (n° 553)
- Coprésidence du Conseil consultatif du programme SEA-T (BMZ/GIZ)
- Détermination d'équivalence 501(c)(3) NGOsource
- Sceau de transparence Candid 2025
- DONÛESÈ Data Center : douze outils de données ouvertes sur les droits des femmes en Afrique

Citation suggérée

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD). (2026). *Rendre compte du Protocole de Maputo : manuel pour les rapports alternatifs* (Manuel de formation). RFLD. <https://rflgd.org>

Droits et licence

© 2026 Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD). Publié sous licence Creative Commons Attribution, Pas d'utilisation commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0). Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention complète de la source.

Avertissement

Cette publication a été produite par le RFLD. Les analyses et recommandations sont celles du RFLD et ne reflètent pas nécessairement les positions de ses partenaires ou bailleurs. Les chiffres proviennent des sources citées en références. Les éléments marqués « à confirmer » étaient en cours de vérification au moment de la publication.

Contacts

Programmes : programs@rflgd.org
 Partenariats : gbenagnon.john@rflgd.org
 Médias : communications.info@rflgd.org
 Finances et diligences : finance@rflgd.org
 Accra +233 53 496 8866
 Dakar +221 77 541 84 37
 Porto-Novo +229 01 50 02 46 19
rflgd.org

Référence du document

RFLD/TM/2026/01-FR
 Version 2.0 · 4 octobre 2026

Crédits photos

RFLD. Photos prises lors de rencontres du RFLD avec le consentement des participantes.

Sommaire

Introduction	5
Comment utiliser ce manuel	6
À qui il s'adresse	6
Comment il est organisé	6
Une précision de vocabulaire	6
Module 1. Le Protocole de Maputo et l'obligation de rendre compte	7
1.1 Le Protocole en bref	7
1.2 Ratifications et réserves	8
1.3 L'obligation juridique de rendre compte	9
1.4 Où en sont les États	9
1.5 Pourquoi les rapports alternatifs comptent	9
1.6 Ce que doivent les États : respecter, protéger, mettre en œuvre	10
Module 2. La Commission africaine et la procédure d'examen des rapports	11
2.1 La Commission africaine	12
2.2 Les règles applicables	12
2.3 Le cycle d'examen, étape par étape	13
2.4 Les Lignes directrices pour les rapports au titre du Protocole	14
2.5 Les observations générales	14
2.6 Statut d'observateur, statut d'affilié et autres voies d'accès	15
2.7 Le Forum des ONG	15
2.8 Étude de cas : la 89e session ordinaire	15
Module 3. Planifier un rapport alternatif	16
3.1 Faut-il préparer un rapport alternatif ?	17
3.2 Trouver le rapport de l'État et le calendrier	17
3.3 Choisir son angle	17
3.4 Construire une coalition	18
3.5 Plan de travail et budget	18
3.6 Travailler avec l'institution nationale des droits de l'homme et le gouvernement	19
3.7 Rapport complet ou rapport thématique ?	19
Module 4. Réunir les preuves	20
4.1 Ce qui constitue une preuve	20
4.2 Structure, processus et résultat	20
4.3 La triangulation	21
4.4 Utiliser les chiffres de l'État	21
4.5 Les preuves budgétaires	21
4.6 Une approche des données fondée sur les droits humains	21
4.7 Documenter des cas	22
4.8 Sécurité numérique	22
4.9 Où trouver les preuves, groupe par groupe	22
Module 5. Éthique, sécurité et principe de ne pas nuire	23
5.1 Le principe de ne pas nuire	23
5.2 Le consentement éclairé	24
5.3 Les recherches sur les violences sexuelles	24
5.4 Les représailles	25
5.5 Une approche tenant compte des traumatismes	25

Module 6. Rédiger le rapport alternatif	26
6.1 Les règles de forme	26
6.2 Une structure éprouvée	26
6.3 Répondre au rapport de l'État paragraphe par paragraphe	27
6.4 Rédiger de bonnes questions	27
6.5 Des recommandations SMART	28
6.6 Repères par groupe thématique	29
6.7 Le style	31
6.8 Liste de contrôle avant le dépôt	31
Module 7. Déposer le rapport et mener le plaidoyer autour de la session	32
7.1 Déposer le rapport	32
7.2 Informer les commissaires	32
7.3 Au Forum des ONG	32
7.4 Pendant la séance publique	33
7.5 Une déclaration orale de trois minutes	34
7.6 Travailler avec les médias	34
7.7 Une note d'information pour les commissaires	34
7.8 Les réseaux sociaux	35
Module 8. Après la session : le suivi	35
8.1 Les observations finales	35
8.2 Un plan national de suivi	35
8.3 Préparer le cycle suivant	36
8.4 Lorsqu'un État ne présente pas de rapport	36
Module 9. Une base de preuves, trois mécanismes	37
9.1 Comparer les mécanismes	37
9.2 Décliner les mêmes preuves de trois façons	37
Annexe A. Programme d'atelier de trois jours	38
Annexe B. Auto-évaluation des participantes	39
Annexe C. Modèle d'extrait de rapport alternatif	39
Annexe D. Textes juridiques clés	40
Annexe E. Glossaire	41
Annexe F. Ressources utiles	41
Annexe G. Questions types par article	42
Annexe H. Calendrier de planification	43
Sigles et abréviations	44
Références	44

CE MANUEL EN BREF

- 1 L'article 26 du Protocole de Maputo impose à chaque État partie de rendre compte des mesures prises en faveur des droits des femmes, dans le cadre de son rapport périodique à la Commission africaine au titre de l'article 62 de la Charte africaine.
- 2 Fin 2024, seule la moitié environ des États parties avait déjà présenté un rapport au titre du Protocole, ce qui confère aux organisations de femmes un rôle central pour apporter des données à la Commission (ISHR, 2024).
- 3 Un rapport alternatif doit parvenir au Secrétaire de la Commission au moins 30 jours avant l'examen du rapport de l'État et suivre les Lignes directrices de 2022 de la Commission sur les rapports alternatifs : 15 pages au maximum, annexes en sus (CADHP, 2020b, 2022a).
- 4 Les bons rapports alternatifs répondent au rapport de l'État paragraphe par paragraphe, associent statistiques et cas documentés, proposent des questions que la Commission peut poser et formulent des recommandations qu'elle peut reprendre mot pour mot.
- 5 Le travail ne s'arrête pas au dépôt. Le plaidoyer pendant la session et le suivi national des observations finales sont les moments où se gagnent les changements.

Introduction

Vingt-trois ans après son adoption, le Protocole de Maputo a fait évoluer les lois dans toute l'Afrique. Des États ont relevé l'âge minimum du mariage, criminalisé les mutilations génitales féminines, réformé le droit foncier et successoral et élargi l'accès aux services de santé reproductive. Pourtant, l'écart entre ces engagements et la vie quotidienne des femmes reste grand, et une grande partie de ce qui se passe dans cet écart ne parvient jamais à la Commission africaine.

Les rapports des États sont le principal canal par lequel la Commission peut examiner cet écart. Lorsqu'un État présente son rapport, la Commission peut comparer ce que dit l'État avec ce que vivent les femmes. Cette comparaison repose sur des informations indépendantes. Sans elles, un rapport d'État risque de se réduire à une liste de lois et de plans, examinée en quelques heures puis vite oubliée.

Les organisations de femmes détiennent une grande partie de ces informations. Elles gèrent des centres d'accueil, accompagnent les survivantes devant les tribunaux, suivent les services de santé, forment des parajuristes communautaires et recueillent des données que les statistiques officielles ne captent pas. Transformer ces connaissances en un rapport alternatif utile aux commissaires demande des compétences précises : connaître les règles, choisir un angle, construire les preuves, protéger les personnes qui témoignent, rédiger des recommandations précises et assurer le suivi après la session.

Ce manuel veut rendre ces compétences accessibles à toutes les organisations du réseau du RFLD et au-delà. Il paraît peu avant la 89e session ordinaire de la Commission africaine, qui se réunit à Dakar du 12 au 21 octobre 2026 et au cours de laquelle trois États présenteront des rapports au titre du Protocole de Maputo. Le RFLD espère qu'il aidera beaucoup d'autres organisations à porter leurs données lors des prochaines sessions.

Comment utiliser ce manuel

À qui il s'adresse

Ce manuel s'adresse aux organisations de défense des droits des femmes, aux groupes communautaires, aux réseaux, aux juristes et aux institutions nationales des droits de l'homme qui souhaitent apporter des données sur les droits des femmes à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Il ne suppose aucune expérience préalable de la Commission. Les praticiennes expérimentées y trouveront des listes de contrôle, des modèles et des exemples qui leur feront gagner du temps.

Le RFLD a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine (n° 553) et dispose d'un bureau de liaison à Banjul. Le manuel s'appuie sur cette expérience, sur les règles et lignes directrices de la Commission et sur les guides produits par des organisations sœurs, en particulier le manuel des formateurs du PNUD et d'Equality Now (2023) et la feuille de route du Service international pour les droits de l'homme (ISHR, 2025).

Comment il est organisé

Le manuel suit le cycle de vie d'un rapport alternatif en neuf modules. Les modules 1 et 2 expliquent le cadre juridique et la procédure. Les modules 3 à 6 guident la planification, la collecte de preuves, l'éthique et la rédaction. Les modules 7 et 8 portent sur le plaidoyer autour de la session et le suivi. Le module 9 montre comment les mêmes données peuvent servir au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et à l'Examen périodique universel (EPU).

Chaque module comprend :

- des objectifs d'apprentissage ;
- le contenu principal, avec des renvois aux textes officiels ;
- au moins un exercice, signalé par un bandeau doré ;
- des modèles, le cas échéant, à reprendre dans vos propres documents.

Animer un atelier

Chaque module peut être enseigné en une séance de deux à trois heures. L'annexe A propose un programme d'atelier de trois jours pour 20 à 30 participantes. Les formatrices et formateurs devraient adapter les exemples à l'État dont le rapport doit être examiné et inviter, si possible, un membre de l'institution nationale des droits de l'homme.

Une précision de vocabulaire

La Commission utilise le terme **rapport alternatif** (*shadow report*). D'autres organes parlent de **rapport parallèle** ou de **contribution des parties prenantes**. Il s'agit de la même chose : des informations présentées par une organisation autre que l'État pour aider un organe de contrôle à évaluer le bilan de cet État. Ce manuel utilise « rapport alternatif » lorsqu'il se réfère à la Commission africaine.



Membres du réseau du RFLD lors d'une formation sur les mécanismes régionaux des droits humains.

Module 1. Le Protocole de Maputo et l'obligation de rendre compte

Objectifs d'apprentissage

- Décrire les principaux droits garantis par le Protocole de Maputo.
- Expliquer l'obligation de rendre compte prévue par l'article 26 du Protocole et l'article 62 de la Charte africaine.
- Connaître la situation de votre État en matière de rapports et de réserves.

1.1 Le Protocole en bref

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, dit Protocole de Maputo, a été adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 25 novembre 2005 (Union africaine, 2003). C'est le traité régional le plus détaillé au monde sur les droits des femmes. Il couvre les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits liés à la paix, à l'environnement et au développement.

Tableau 1. Principaux droits du Protocole de Maputo

Articles	Contenu
2 et 3	Élimination de la discrimination ; droit à la dignité
4 et 5	Droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ; élimination des pratiques néfastes, dont les mutilations génitales féminines
6 et 7	Mariage : libre consentement, âge minimum de 18 ans, enregistrement ; droits en cas de séparation, de divorce et d'annulation

Articles	Contenu
8 et 9	Accès à la justice et égale protection ; droit de participer aux processus politiques et décisionnels
10 et 11	Droit à la paix ; protection des femmes dans les conflits armés
12 et 13	Droits à l'éducation et à la formation ; droits économiques et protection sociale
14	Droits à la santé et à la reproduction, y compris la planification familiale et l'avortement médicalisé dans des cas déterminés
15 et 16	Sécurité alimentaire, y compris l'eau potable ; logement adéquat
17 à 19	Contexte culturel positif ; environnement sain et viable ; développement durable
20 à 24	Droits des veuves ; succession ; femmes âgées ; femmes handicapées ; femmes en détresse
25 et 26	Réparations ; mise en œuvre et suivi, y compris les rapports et les budgets

Source : Union africaine (2003).

1.2 Ratifications et réserves

En juillet 2026, 46 des 55 États membres de l'UA étaient parties au Protocole (CADHP, 2026e). La République centrafricaine a été le 46e État à le ratifier (Equality Now, s.d.-a). Les neuf États qui ne l'avaient pas ratifié étaient le Burundi, l'Égypte, l'Érythrée, Madagascar, le Maroc, le Niger, la Somalie, le Soudan et le Tchad (CADHP, 2026b).

Neuf États parties ont émis des réserves ou des déclarations interprétatives. En mars 2026, la Commission africaine a adopté un cadre de plaidoyer pour le retrait des réserves, qui encourage la société civile à mener des campagnes et des études d'impact et reprend des observations finales invitant plusieurs États à reconsidérer leurs réserves (CADHP, 2026b). La Commission avait déjà adopté en mars 2025 la résolution 632 sur la sensibilisation au retrait des réserves (CADHP, 2025a).

Tableau 2. Réserves et déclarations interprétatives au Protocole de Maputo

État	Dispositions concernées
Algérie	Articles 6, 7 et 14
Cameroun	Déclaration interprétative générale
Éthiopie	Articles 6(c), (d), (f) ; 7(a) ; 10(3) ; 21(1) ; 27
Kenya	Articles 10(3) ; 14(2)(c)
Maurice	Articles 4(2)(k) ; 6(c) ; 9 ; 10(2)(d) ; 11(3) ; 12(2) ; 14(2)(c)
Namibie	Article 6(d)
République arabe sahraouie démocratique	Articles 2(c) ; 6(a) à (c), (e) ; 7(b), (d) ; 8(d), (e) ; 14(1)(a), (b) ; 19(a) ; 21
Afrique du Sud	Articles 4(j) ; 6(d), (h)
Ouganda	Articles 14(1)(a) ; 14(2)(c)

Source : CADHP (2026b).

1.3 L'obligation juridique de rendre compte

L'article 62 de la Charte africaine impose à chaque État partie de présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures législatives ou autres prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (CADHP, 1981). L'article 26(1) du Protocole de Maputo ajoute que les États indiquent, dans ces rapports périodiques, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus par le Protocole. L'article 26(2) les engage à fournir les ressources budgétaires et autres nécessaires à la mise en œuvre (Union africaine, 2003).

Les rapports sur le Protocole ne suivent donc pas un cycle distinct. Ils font partie du rapport sur la Charte. Depuis 2009, la Commission demande aux États de présenter leur rapport en deux parties : la **partie A** sur la Charte et la **partie B** sur le Protocole (CADHP, 2010). La note d'orientation de 2023 sur les rapports des États demande de couvrir ensemble la Charte, le Protocole de Maputo et la Convention de Kampala sur les personnes déplacées (CADHP, 2023b).

1.4 Où en sont les États

Les rapports restent insuffisants. Lors de la 81e session ordinaire, en octobre 2024, seuls 21 des 45 États parties avaient présenté au moins un rapport au titre du Protocole de Maputo (ISHR, 2024). Equality Now a rappelé ce chiffre à la 83e session, en avril 2025, et a appelé les 24 autres États à présenter le leur (Equality Now, 2025).

Tableau 3. Situation des rapports au titre de la Charte africaine, selon la Commission

Situation	81e session (oct. 2024)	85e session (oct. 2025)	87e session (mai 2026)
À jour	10	7	7
En cours d'examen ou de rattrapage	5	4	5
Un rapport en retard	10	13	10
Deux rapports en retard	3	4	6
Trois rapports en retard	1	1	2
Plus de trois rapports en retard	19	19	18
N'a jamais présenté de rapport	6	6	6

Sources : ISHR (2024) ; CADHP (2025b, 2026c).

La 89e session ordinaire, prévue à Dakar en octobre 2026, montre que la situation évolue. Trois des quatre rapports d'États inscrits à son ordre du jour comprennent un rapport au titre du Protocole de Maputo : la Zambie (premier rapport), le Cameroun (premier à troisième rapports) et la Guinée-Bissau (un rapport couvrant 2010 à 2025). Maurice ne présentera qu'un rapport sur la Charte (ISHR, 2026).

1.5 Pourquoi les rapports alternatifs comptent

Les rapports des États décrivent surtout des lois et des politiques. Ils montrent rarement ce qui a changé dans la vie des femmes et mentionnent rarement ce qui n'a pas été fait. Les rapports alternatifs comblent ce vide. Ils permettent à la Commission de confronter le récit de l'État à des données indépendantes, de poser des questions plus précises et d'adopter des recommandations qui répondent aux vrais problèmes.

Le lien entre un rapport alternatif et un changement de loi est rarement direct. Plusieurs organisations, institutions et événements y contribuent généralement. Les exemples suivants doivent se lire comme des histoires de contribution.

Maurice : d'un rapport alternatif à un âge minimum du mariage

En octobre 2018, Gender Links Maurice, avec Media Watch Organisation, SOS Femmes et Young Queer Alliance, a présenté au Comité CEDEF ce qu'elle décrit comme le premier rapport alternatif d'une ONG mauricienne. Le rapport montrait que les mariages religieux n'étaient pas enregistrés, qu'aucun âge minimum ne s'appliquait à certains mariages religieux et que le droit civil autorisait le mariage à 16 ans avec le consentement des parents (Gender Links, s.d.).

Le Comité a demandé un âge minimum de 18 ans pour le mariage civil et religieux, sans exception. Le Children's Act 2020, pleinement en vigueur depuis le 24 janvier 2022, interdit de faire ou de forcer un enfant de moins de 18 ans à se marier, civilement ou religieusement (Gender Links, 2022). Gender Links attribue ce résultat à l'action conjointe des ONG, des militantes et du Médiateur pour les enfants.

Kenya : un rapport de coalition sur le Protocole de Maputo

Equality Now et 17 organisations kényanes de la société civile ont produit un rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre du Protocole au Kenya, publié en décembre 2021. Il portait sur l'égalité, la participation politique, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, les violences facilitées par la technologie, les droits reproductifs et les droits des femmes handicapées et autochtones (Payne, 2021). L'examen a été reporté, et les observations finales sur le 14e rapport du Kenya au titre de la Charte et son deuxième rapport au titre du Protocole ont finalement été adoptées lors de la 88e session, en juillet 2026 (CADHP, 2026d). La leçon : prévoir des retards et actualiser son rapport avant un examen reprogrammé.

1.6 Ce que doivent les États : respecter, protéger, mettre en œuvre

Le droit international des droits humains décrit les obligations des États à trois niveaux, et un rapport alternatif est plus fort lorsqu'il montre à quel niveau l'État a failli :

- **Respecter** : l'État et ses agents ne doivent pas eux-mêmes violer les droits, par exemple en imposant des actes médicaux aux femmes ou en maintenant des lois discriminatoires.
- **Protéger** : l'État doit prévenir les violations commises par des acteurs privés, tels que des conjoints violents, des employeurs ou des autorités traditionnelles, et y répondre. Cela comprend l'obligation de diligence : prévenir, enquêter, punir et réparer.
- **Mettre en œuvre** : l'État doit prendre des mesures positives, notamment des lois, des politiques, des services et des budgets, pour que les femmes puissent exercer leurs droits dans la pratique.

Le Protocole de Maputo reflète ces trois niveaux. L'article 4(2), par exemple, impose aux États d'adopter et de faire appliquer des lois interdisant les violences à l'égard des femmes, de punir les auteurs et d'assurer la réadaptation et la réparation des victimes (Union africaine, 2003). L'article 26(2) y ajoute la dimension budgétaire de l'obligation de mise en œuvre.



Comprendre les obligations des États aide à formuler des revendications claires. Formation du RFLD.

EXERCICE Connaître son État

Travaillez en groupes par pays. À l'aide de la page « States Reporting Status » de la Commission et du tableau 2, répondez aux questions suivantes.

1. Votre État a-t-il ratifié le Protocole de Maputo ? À quelle date ?
2. A-t-il émis une réserve ou une déclaration ?
3. Quand a-t-il présenté son dernier rapport à la Commission ? Le rapport comprenait-il une partie B sur le Protocole ?
4. Quand son prochain rapport est-il attendu ?

Partagez vos réponses en plénière et notez les informations manquantes. (45 minutes)

Module 2. La Commission africaine et la procédure d'examen des rapports

Objectifs d'apprentissage

- Décrire comment la Commission africaine examine les rapports des États.
- Repérer les règles et lignes directrices applicables aux rapports alternatifs.
- Comprendre le statut d'observateur, le statut d'affilié et le Forum des ONG.

2.1 La Commission africaine

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par la Charte africaine et a commencé ses travaux en 1987. Elle siège à Banjul, en Gambie. Ses onze commissaires siègent à titre personnel. Selon son Règlement intérieur, la Commission peut créer des mécanismes spéciaux tels que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail (CADHP, 2020b, article 25).

Le mécanisme le plus important pour les droits des femmes est la **Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique**, créée par la résolution 38 en 1999. Son mandat comprend le suivi de la mise en œuvre de la Charte et du Protocole, l'appui aux gouvernements pour élaborer des politiques conformes au Protocole et la contribution à la définition des lignes directrices sur les droits des femmes dans les rapports des États (CADHP, s.d.- b). La commissaire Janet Ramatoulie Sallah- Njie (Gambie) exerçait ce mandat en 2026, après des renouvellements en 2022 et en novembre 2024 (CADHP, 2024a). Le mandat étant de deux ans, vérifiez dans le communiqué final de la 89e session qui l'exerce à partir de novembre 2026.

La Commission dispose aussi d'un **Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique**, dont le mandat a été étendu aux représailles en 2014 (CADHP, 2023d). Ce mécanisme est essentiel pour quiconque craint des représailles pour avoir collaboré avec la Commission.

2.2 Les règles applicables

Le Règlement intérieur de la Commission a été adopté en 2020 (CADHP, 2020b). Les articles les plus utiles pour les rapports alternatifs sont résumés ci-dessous. Vérifiez toujours le texte en vigueur, car le règlement peut être modifié.

Tableau 4. Articles du Règlement intérieur les plus utiles à la société civile

Article	Contenu
Art. 27	Les sessions sont publiques sauf décision contraire ; elles peuvent être retransmises ; un communiqué final est publié
Art. 28	Quatre sessions ordinaires par an, dont deux comportent des séances publiques
Art. 33(3)(e)	Les observateurs peuvent proposer des points à l'ordre du jour provisoire
Art. 34	L'ordre du jour provisoire est envoyé aux États et aux observateurs sept jours avant la session et publié en ligne
Art. 38	Les langues de travail sont celles de l'Union africaine
Art. 71 et 72	Statut d'affilié des institutions nationales des droits de l'homme ; statut d'observateur des ONG
Art. 74	Les États veillent à ce qu'aucune représaille ne vise les personnes qui fournissent des informations à la Commission
Art. 78	Les rapports suivent les lignes directrices de la Commission et couvrent la Charte et les autres instruments, dont le Protocole de Maputo
Art. 79	Calendrier des rapports des États ; art. 79(3) : les rapports alternatifs parviennent au Secrétaire au moins 30 jours avant l'examen
Art. 80	L'État répond aux questions de la Commission ; la Commission peut utiliser les informations des ONG (art. 80(4))

Article	Contenu
Art. 82 et 83	Les observations finales sont adoptées dans un délai de deux sessions, transmises à l'État sous 30 jours puis publiées ; elles fixent les priorités et la date du prochain rapport

Source : CADHP (2020b). Numéros d'articles résumés à partir du Règlement de 2020 ; à vérifier dans le texte officiel avant de les citer dans une contribution.

L'article 79(3) est la disposition clé de ce manuel. Il prévoit que les institutions, organisations ou toute partie intéressée envoient leurs contributions, y compris les rapports alternatifs, au Secrétaire au moins trente jours avant l'examen du rapport, et que ces contributions suivent les Lignes directrices de la Commission sur les rapports alternatifs et portent sur le rapport effectivement présenté (CADHP, 2020b).

2.3 Le cycle d'examen, étape par étape

La Commission ne connaît pas d'étape formelle de « liste de points à traiter » comme les organes conventionnels des Nations Unies. La procédure comporte cinq étapes principales (CADHP, 2020b ; ISHR, 2025) :

1. **180 jours avant la session**, la présidence demande à l'État de confirmer qu'il présentera son rapport.
2. **120 jours avant la session**, le rapport de l'État doit parvenir à la Commission par voie électronique. Il est ensuite publié sur le site de la Commission.
3. **Au moins 30 jours avant l'examen**, les rapports alternatifs doivent parvenir au Secrétaire.
4. **Lors d'une séance publique**, l'État présente son rapport et répond aux questions des commissaires. La société civile ne peut pas interroger directement l'État, mais elle peut influencer le dialogue par son rapport alternatif, ses séances d'information et ses suggestions de questions.
5. **À la session suivante**, ou au plus tard deux sessions après l'examen, la Commission adopte ses observations finales. Elles sont transmises à l'État sous 30 jours puis publiées.



Les séances publiques de la Commission africaine sont le lieu de rencontre entre la société civile, les commissaires et les délégations des États. Rencontre du RFLD.

2.4 Les Lignes directrices pour les rapports au titre du Protocole

En novembre 2009, lors de sa 46e session ordinaire, la Commission a adopté des Lignes directrices pour l'établissement des rapports des États au titre du Protocole de Maputo. Le site de la Commission date le document de février 2010 (CADHP, 2010). Les Lignes directrices demandent aux États de présenter la partie B de leur rapport en huit groupes thématiques. Elles suggèrent que la partie B ne dépasse pas, de préférence, 50 pages pour un premier rapport et 30 pages ensuite.

Tableau 5. Les huit groupes thématiques de la partie B

N°	Groupe	Principaux articles du Protocole
1	Égalité et non-discrimination	2, 3, 8, 9, 12, 13, 17
2	Protection contre la violence	3, 4, 5, 11, 22, 23
3	Mariage	6, 7, 20, 21
4	Santé et droits reproductifs	14
5	Droits économiques, sociaux et culturels	12, 13, 15, 16, 18, 19
6	Droit à la paix	10
7	Conflits armés	11
8	Groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale	22, 23, 24

Source : CADHP (2010). La correspondance entre articles et groupes est indicative et établie par le RFLD à des fins de formation.

Pour chaque groupe, les États sont invités à rendre compte de la législation, des institutions, des politiques, de l'éducation et de la sensibilisation, des recours, des difficultés et de l'accessibilité. Un bon rapport alternatif sur le Protocole reprend ces groupes, afin que les commissaires puissent le lire en parallèle avec la partie B du rapport de l'État (CADHP, 2022a).

2.5 Les observations générales

Les observations générales sont les interprétations faisant autorité de la Commission sur des dispositions précises. Plusieurs d'entre elles indiquent que les rapports des États doivent en tenir compte, ce qui en fait des outils puissants pour les rapports alternatifs.

Tableau 6. Observations générales relatives au Protocole de Maputo

Observation générale	Disposition	Adoption
N° 1	Protocole, art. 14(1)(d) et (e) : VIH et infections sexuellement transmissibles	2012, 52e session
N° 2	Protocole, art. 14(1)(a), (b), (c), (f) et 14(2)(a), (c) : contraception, planification familiale, avortement sécurisé	2014, 55e session
N° 6	Protocole, art. 7(d) : droit de propriété en cas de séparation, divorce ou annulation	2020

Observation générale	Disposition	Adoption
Observation conjointe avec le CAEDBE	Mettre fin au mariage des enfants (Protocole, art. 6(b))	2017
Observation conjointe avec le CAEDBE	Mutilations génitales féminines (Protocole, art. 5)	Lancée en novembre 2023

Sources : CADHP (2012, 2014, 2020a) ; CADHP et CAEDBE (2017) ; Equality Now (s.d.-b).

L'Observation générale n° 1 indique que les rapports des États devraient tenir compte des observations générales, et l'Observation générale n° 2 précise que les rapports doivent la prendre en considération (CADHP, 2012, 2014). Un rapport alternatif peut donc demander à la Commission de vérifier si l'État l'a fait.

2.6 Statut d'observateur, statut d'affilié et autres voies d'accès

Le **statut d'observateur** des ONG est désormais régi par la résolution 572, adoptée en novembre 2023, qui a remplacé la résolution 361 de 2016 (CADHP, 2023a). La demande doit parvenir à la Commission au moins trois mois avant la session et comprendre une lettre de demande, la liste des membres du conseil d'administration, les statuts authentifiés, la preuve de l'enregistrement légal, les sources de financement, des comptes vérifiés par un auditeur indépendant, le dernier rapport d'activités et un plan stratégique couvrant au moins deux ans. Les observateurs doivent présenter un rapport d'activités tous les deux ans. Environ 600 ONG avaient le statut d'observateur après la 87e session, en mai 2026 (CADHP, 2026c).

Le **statut d'affilié** des institutions nationales des droits de l'homme est régi par la résolution 370 de 2017 (CADHP, 2017). Les institutions affiliées peuvent participer aux sessions sans droit de vote et présenter leurs propres rapports alternatifs, comme l'a fait la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya avant la 69e session, en 2021 (KNCHR, 2021).

Faut-il le statut d'observateur ?

Non. Toute organisation ou partie intéressée peut présenter un rapport alternatif au titre de l'article 79(3). Le statut d'observateur est nécessaire pour faire des déclarations orales en séance publique et proposer des points à l'ordre du jour. Si votre organisation ne l'a pas, associez-vous à une organisation qui l'a.

2.7 Le Forum des ONG

Avant chaque séance publique, le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (ACDHRS) réunit le Forum sur la participation des ONG. Le Forum adopte des résolutions et une déclaration commune présentées à la Commission. Avant la 89e session, il se tient à Dakar du 8 au 10 octobre 2026, et les projets de résolution sont attendus pour le 5 octobre (ACDHRS, 2026 ; ISHR, 2026). Des groupes d'intérêt spécial, dont un consacré aux droits des femmes, préparent des recommandations qui alimentent la déclaration finale.

2.8 Étude de cas : la 89e session ordinaire

La 89e session illustre le fonctionnement concret de la procédure. Sa phase privée s'est tenue en ligne du 21 septembre au 1er octobre 2026. Sa phase publique se déroule à Dakar du 12 au 21 octobre 2026 (CADHP, 2026d ; ISHR, 2026).

Tableau 7. Rapports d'États inscrits à l'examen de la 89e session

État	Date	Instruments couverts
Maurice	15 octobre 2026	11e rapport périodique au titre de la Charte (2019-2024) ; pas de rapport au titre du Protocole
Zambie	16 octobre 2026	8e rapport au titre de la Charte ; premier rapport au titre du Protocole de Maputo ; rapport initial au titre de la Convention de Kampala (2020-2025)
Cameroun	17 octobre 2026	7e à 9e rapports au titre de la Charte ; 1er à 3e rapports au titre du Protocole de Maputo ; Convention de Kampala et autres protocoles (2019-2024)
Guinée-Bissau	17 octobre 2026	Rapport au titre de la Charte couvrant 1988-2025 ; rapport au titre du Protocole de Maputo couvrant 2010-2025

Source : ISHR (2026).

Trois leçons se dégagent. D'abord, un État très en retard peut rattraper son retard par un rapport combiné, comme le fait la Guinée-Bissau avec un rapport couvrant 37 ans. Ensuite, un rapport portant uniquement sur la Charte, comme celui de Maurice, reste une occasion d'évoquer le Protocole : Maurice maintient des réserves à sept de ses dispositions (CADHP, 2026b). Enfin, une même session peut examiner plusieurs instruments à la fois, et un rapport alternatif doit donc indiquer clairement à quel rapport il répond.

EXERCICE Compter à rebours à partir de la session

La phase publique de la 89e session se déroule à Dakar du 12 au 21 octobre 2026. L'examen de Maurice est prévu le 15 octobre, celui de la Zambie le 16 octobre, ceux du Cameroun et de la Guinée-Bissau le 17 octobre (ISHR, 2026).

1. En application de l'article 79(3), calculez la date limite de dépôt d'un rapport alternatif sur chacun de ces États.
2. Lesquels de ces États ont présenté un rapport au titre du Protocole de Maputo ?
3. Pour un État dont le rapport sera examiné lors de la prochaine séance publique, établissez un calendrier allant d'aujourd'hui à l'examen.

Réponse à la question 1 : le 15 septembre 2026 pour Maurice, le 16 septembre pour la Zambie et le 17 septembre pour le Cameroun et la Guinée-Bissau. (30 minutes)

Module 3. Planifier un rapport alternatif

Objectifs d'apprentissage

- Décider s'il faut préparer un rapport alternatif, et quand.
- Choisir un angle adapté à vos données et au rapport de l'État.
- Organiser une coalition, un plan de travail et un budget.

3.1 Faut-il préparer un rapport alternatif ?

Un rapport alternatif demande du temps et des moyens. Avant de commencer, répondez honnêtement à quatre questions :

- **Existe-t-il un rapport de l'État ?** Un rapport alternatif doit « porter sur le rapport effectivement présenté » (CADHP, 2020b, art. 79(3)). Si votre État n'a pas présenté de rapport, voyez la section 8.4 sur l'approche proactive de la Commission et envisagez d'autres outils, comme une déclaration sur la situation des droits humains ou une lettre à la Rapporteuse spéciale.
- **Le temps est-il suffisant ?** Il faut au moins trois mois pour réunir les données, rédiger, valider et traduire un rapport. Le rapport de l'État est généralement publié environ quatre mois avant la session, ce qui laisse à peu près trois mois avant la date limite des 30 jours.
- **Disposez-vous de preuves ?** Un rapport fondé uniquement sur des articles de presse est fragile (ISHR, 2025). Il faut des données officielles, des cas documentés, des recherches ou des décisions de justice.
- **Pouvez-vous assurer le suivi ?** La valeur d'un rapport alternatif est démultipliée lorsque les mêmes organisations informent les commissaires, prennent la parole pendant la session et suivent les observations finales.

3.2 Trouver le rapport de l'État et le calendrier

La Commission publie les rapports des États sur son site dès leur réception et tient à jour une page sur la situation des rapports. Les dates d'examen ne sont généralement confirmées que quelques semaines avant la session, dans l'ordre du jour provisoire et dans les alertes d'organisations comme l'ISHR (CADHP, s.d.-a ; ISHR, 2026). Les dates peuvent changer : la phase publique de la 89e session avait d'abord été annoncée du 21 au 30 octobre 2026, puis a été avancée du 12 au 21 octobre (CADHP, 2026a, 2026d). Travaillez toujours à partir du communiqué le plus récent.

Une règle pratique

Dès que le rapport de votre État apparaît en ligne, considérez qu'il sera examiné lors de la prochaine séance publique. Comptez 30 jours à rebours à partir du premier jour de cette session et fixez votre date de dépôt une semaine plus tôt, pour tenir compte des délais d'envoi et de réception.

3.3 Choisir son angle

Un rapport alternatif n'a pas besoin de tout couvrir. Les lignes directrices de la Commission limitent le texte principal à 15 pages (CADHP, 2022a). Mieux vaut traiter trois ou quatre questions avec des preuves solides que quinze questions avec des preuves fragiles.

Pour choisir votre angle :

1. Lisez la partie B du rapport de l'État et listez les affirmations qu'il contient pour chaque groupe thématique.
2. Repérez celles que vous pouvez confirmer ou contester avec des preuves.
3. Identifiez les lacunes les plus graves que le rapport de l'État passe sous silence.
4. Vérifiez les observations finales précédentes : quelles recommandations l'État a-t-il ignorées ?
5. Fixez les priorités avec votre coalition, en tenant compte de l'expertise de chaque membre.

3.4 Construire une coalition

La Commission encourage les rapports conjoints et demande que tous les signataires figurent sur la page de couverture ou en annexe (CADHP, 2022a). Les coalitions apportent des preuves plus larges, une légitimité accrue et une certaine protection pour chaque organisation.

La coalition Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), fondée en 2004, réunit plus de 70 organisations dans 33 pays et suit depuis vingt ans la ratification et la mise en œuvre du Protocole (SOAWR, s.d.). Le rapport conjoint kenyan présenté au module 1 montre comment une coalition nationale de 18 organisations peut se partager la recherche et la rédaction (Payne, 2021).

MODÈLE Accord de coalition

Nom de la coalition	<i>Nom utilisé sur la couverture du rapport </i>
Organisation cheffe de file	<i>Coordonne le travail, détient le texte final, dépose le rapport </i>
Organisations membres	<i>Nom, personne de contact, responsabilité thématique </i>
Prise de décision	<i>Mode de validation du texte ; délai pour les objections </i>
Utilisation des données	<i>Propriété des données ; conservation et partage des informations sur les cas </i>
Sécurité	<i>Demande éventuelle d'anonymat d'un membre ; responsable de l'évaluation des risques </i>
Communication	<i>Porte-parole auprès des médias et pendant la session ; messages clés convenus </i>
Coûts	<i>Répartition des frais de traduction, de déplacement et d'impression </i>



Travail en coalition : membres du RFLD préparant des positions communes lors de rencontres régionales.

3.5 Plan de travail et budget

Un plan de travail réaliste protège la qualité du rapport. Le tableau suivant présente une séquence type pour un processus de trois mois.

Tableau 8. Plan de travail indicatif pour un rapport alternatif

Semaines	Tâches principales
1 et 2	Lire le rapport de l'État et les observations finales précédentes ; former la coalition ; convenir de l'angle et des rôles
3 à 6	Réunir les preuves : demandes de données, entretiens, dossiers, décisions de justice ; vérifications éthiques et de sécurité
7 et 8	Analyser les preuves ; rédiger les sections, les questions et les recommandations
9	Relecture par la coalition ; vérification juridique ; contrôle de chaque chiffre par rapport à sa source
10	Résumé exécutif, révision finale, traduction dans une deuxième langue de l'UA si possible
11	Réunion de validation ; signature par les membres de la coalition
12	Dépôt auprès du Secrétaire au moins 30 jours avant l'examen ; note d'information pour les commissaires

Source : RFLD, d'après ISHR (2025) et PNUD et Equality Now (2023).

Les lignes budgétaires comprennent généralement les frais de recherche, une réunion de validation, la traduction, la mise en page, le déplacement à la session et la communication. Beaucoup d'organisations sous-estiment la traduction. Les commissaires travaillent en plusieurs langues, et un rapport disponible en français et en anglais touche davantage d'entre eux.

3.6 Travailler avec l'institution nationale des droits de l'homme et le gouvernement

Un rapport alternatif est indépendant, mais il n'a pas à être conflictuel. De nombreuses institutions nationales des droits de l'homme ont le statut d'affilié auprès de la Commission et peuvent partager des données ou présenter leur propre rapport. Les fonctionnaires qui préparent les rapports des États sont souvent ouverts au dialogue avec la société civile, surtout lorsqu'elle apporte des données qui leur manquent. Une rencontre avec le ministère chargé du rapport de l'État, avant et après la session, peut beaucoup faciliter le suivi des observations finales. Gardez toutefois une ligne claire entre la consultation organisée par l'État et votre propre contribution indépendante.

3.7 Rapport complet ou rapport thématique ?

Certaines coalitions couvrent les huit groupes thématiques. D'autres se concentrent sur un seul article, comme l'article 14 sur la santé, ou sur un groupe de femmes. Les deux approches sont valables. En 2022, deux organisations rwandaises ont présenté un rapport alternatif de 14 pages consacré au seul article 14, fondé sur une revue documentaire, des groupes de discussion et des entretiens avec 155 personnes dans neuf districts (Save Generations Organization et Réseau des Femmes Ouvrant pour le Développement Rural, 2022). Un rapport thématique permet d'approfondir. Un rapport complet donne aux commissaires une vue d'ensemble. Si plusieurs coalitions travaillent sur le même État, coordonnez-vous pour que vos rapports se complètent au lieu de se répéter.

Module 4. Réunir les preuves

Objectifs d'apprentissage

- Identifier des sources fiables sur les droits des femmes.
- Tester les affirmations de l'État aux niveaux de la structure, du processus et du résultat.
- Appliquer une règle simple de triangulation.

4.1 Ce qui constitue une preuve

Les Lignes directrices sur les rapports alternatifs demandent des informations fiables et objectives, telles que des décisions de justice, des rapports officiels, des recherches, des enquêtes et des statistiques à jour (CADHP, 2022a). L'ISHR met en garde contre le recours exclusif à la presse (ISHR, 2025). Parmi les sources utiles :

- les statistiques officielles : recensements, enquêtes démographiques et de santé, enquêtes par grappes à indicateurs multiples, données administratives des ministères, de la police et des tribunaux ;
- les budgets et les rapports d'audit, qui montrent ce qui est réellement dépensé ;
- les décisions de justice, y compris celles qui appliquent le Protocole de Maputo ;
- les rapports des institutions nationales des droits de l'homme, des médiateurs et des commissions parlementaires ;
- les rapports et données des agences des Nations Unies et des organes conventionnels, y compris les observations finales précédentes ;
- la recherche universitaire et les évaluations ;
- votre propre documentation : dossiers, entretiens, groupes de discussion, visites de suivi.

4.2 Structure, processus et résultat

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) propose trois types d'indicateurs qui aident à tester chaque affirmation de l'État (HCDH, 2012) :

- **Structure** : existe-t-il une loi, une politique ou une institution ? Par exemple, la loi fixe-t-elle à 18 ans l'âge minimum du mariage ?
- **Processus** : est-elle appliquée et financée ? Par exemple, combien de mariages de filles de moins de 18 ans ont été enregistrés ou empêchés, et quel budget soutient la loi ?
- **Résultat** : la situation des femmes a-t-elle changé ? Par exemple, quelle part des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant 18 ans ?

Les rapports des États s'arrêtent souvent au niveau de la structure. Un rapport alternatif qui montre l'écart entre la loi sur le papier et la réalité des processus et des résultats donne à la Commission exactement ce dont elle a besoin.

EXERCICE De l'affirmation à l'indicateur

Prenez une affirmation du rapport de votre État, par exemple : « Le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre. »

1. Formulez un indicateur de structure, un indicateur de processus et un indicateur de résultat qui montreraient si l'affirmation a un sens.
2. Pour chaque indicateur, indiquez la source où trouver les données.
3. Repérez les données manquantes et transformez la lacune en question pour la Commission.

(40 minutes)

4.3 La triangulation

Le RFLD applique une règle simple dans son propre travail : chaque affirmation importante d'un rapport alternatif devrait reposer sur au moins deux types de sources indépendants, par exemple des statistiques officielles et des cas documentés, ou une décision de justice et des entretiens de terrain. Il s'agit d'une règle de méthode du RFLD et non d'une exigence formelle de la Commission, mais elle protège la crédibilité de votre rapport et de la coalition.

4.4 Utiliser les chiffres de l'État

Les preuves les plus convaincantes viennent souvent de l'État lui-même. Les documents budgétaires, les statistiques ministérielles et les déclarations faites devant d'autres organes peuvent contredire le récit du rapport. Equality Now décrit les rapports alternatifs comme un moyen de mettre les États face à leur propre parole (Payne, 2021). Lorsque vous citez une source de l'État, indiquez le titre exact, la date et la page, pour que les commissaires puissent vérifier.

4.5 Les preuves budgétaires

L'article 26(2) du Protocole impose aux États de fournir les ressources budgétaires et autres nécessaires à la mise en œuvre (Union africaine, 2003). En 2024, la Commission a décidé d'ajouter un additif sur les données à ses Lignes directrices de Tunis, ce qui appuie les demandes de données ventilées (CADHP, 2024b). Des questions budgétaires simples sont très efficaces : combien a été alloué au ministère du genre, aux centres d'accueil ou aux juridictions spécialisées, et combien a réellement été dépensé ?

4.6 Une approche des données fondée sur les droits humains

Les orientations du HCDH sur une approche des données fondée sur les droits humains énoncent six principes qui s'appliquent à votre propre collecte (HCDH, 2018) :

Tableau 9. Six principes d'une approche des données fondée sur les droits humains

Principe	Ce qu'il signifie pour un rapport alternatif
Participation	Associer les femmes concernées au choix des données à recueillir et de la manière de le faire
Ventilation des données	Ventiler par sexe, âge, handicap, lieu de résidence et autres critères pertinents
Auto-identification	Laisser les personnes définir elles-mêmes leur identité dans les enquêtes et les entretiens

Principe	Ce qu'il signifie pour un rapport alternatif
Transparence	Expliquer vos méthodes et vos sources dans le rapport
Vie privée	Protéger les données personnelles et ne jamais identifier une personne sans son consentement
Redevabilité	Utiliser les données pour demander des comptes aux débiteurs d'obligations

Source : HCDH (2018).

MODÈLE Matrice des preuves

Question	<i>Par exemple : mariage des enfants dans la région Nord </i>
Affirmation de l'État	<i>Citation et numéro de paragraphe du rapport de l'État </i>
Preuve de structure	<i>Loi, politique ou institution, avec référence </i>
Preuve de processus	<i>Mise en œuvre, budget, cas traités, avec source </i>
Preuve de résultat	<i>Évolution de la situation des femmes, avec source et année </i>
Seconde source indépendante	<i>Second type de source confirmant le même constat </i>
Lacune ou contradiction	<i>Ce que le rapport de l'État omet ou présente de manière inexacte </i>
Question suggérée	<i>Question à poser par la Commission </i>
Recommandation	<i>Mesure spécifique, mesurable et assortie d'un délai </i>

4.7 Documenter des cas

Les cas individuels donnent vie à un rapport et montrent le coût humain d'une lacune juridique ou pratique. Utilisez-les avec prudence. Ne décrivez que ce qui est nécessaire, supprimez les détails permettant l'identification et obtenez un consentement éclairé (voir le module 5). Un court récit anonymisé, appuyé par des données montrant qu'il n'est pas isolé, est bien plus fort qu'un long témoignage sans contexte.

4.8 Sécurité numérique

Les rapports alternatifs contiennent souvent des informations sensibles. Conservez les notes d'entretien et les dossiers dans des dossiers chiffrés, limitez l'accès aux seules personnes qui en ont besoin, évitez d'envoyer des noms par des messageries non sécurisées et convenez à l'avance de la durée de conservation des données. Des organisations spécialisées en sécurité numérique proposent gratuitement des conseils en français et en anglais, y compris des lignes d'assistance pour la société civile.

4.9 Où trouver les preuves, groupe par groupe

Tableau 10. Sources courantes pour chaque groupe thématique

Groupe	Sources courantes
--------	-------------------

Groupe	Sources courantes
Égalité et non-discrimination	Constitution et codes ; rapports du ministère du genre ; données sur les femmes au parlement, au gouvernement et dans la fonction publique
Protection contre la violence	Statistiques de la police et des tribunaux ; module violence des EDS ; registres des centres d'accueil et des lignes d'écoute ; services médico-légaux
Mariage	Données d'état civil ; données des EDS sur l'âge au premier mariage ; décisions des juridictions familiales
Santé et droits reproductifs	Systèmes d'information sanitaire ; revues des décès maternels ; EDS ; documents budgétaires de la santé
Droits économiques, sociaux et culturels	Enquêtes sur l'éducation et l'emploi ; registres fonciers ; bases de données de protection sociale ; données du JMP sur l'eau
Droit à la paix	Plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ; composition des instances de paix
Conflits armés	Aperçus des besoins humanitaires ; rapports des Nations Unies et des ONG sur les violences sexuelles liées aux conflits
Groupes bénéficiant d'une protection spéciale	Données du recensement sur le handicap ; rapports des organisations de veuves, de femmes âgées et de femmes handicapées

Source : RFLD, à des fins de formation.

Module 5. Éthique, sécurité et principe de ne pas nuire

Objectifs d'apprentissage

- Appliquer le principe de ne pas nuire à la collecte et à l'utilisation des informations.
- Obtenir et consigner un consentement éclairé.
- Évaluer et réduire le risque de représailles.

5.1 Le principe de ne pas nuire

Recueillir des informations sur des violations peut mettre des personnes en danger. Le Manuel de surveillance des droits de l'homme du HCDH rappelle que les personnes chargées de la surveillance ont l'obligation de ne pas compromettre la vie, la sécurité, la liberté et le bien-être de celles et ceux qui coopèrent avec elles (HCDH, 2011). Son chapitre sur la protection des victimes, des témoins et des autres personnes qui coopèrent retient quatre éléments essentiels :

- **le consentement éclairé** : la personne comprend ce que votre organisation peut et ne peut pas faire, comment l'information sera utilisée et quels risques elle peut entraîner ;
- **la confidentialité** : aucune identité n'est divulguée sans consentement explicite ;
- **l'évaluation des risques** avant et pendant le contact ;
- **les mesures préventives** : contacts discrets, exposition minimale et conservation sécurisée.

5.2 Le consentement éclairé

Le consentement doit être libre, éclairé et spécifique. Ce n'est pas une simple signature sur un formulaire. C'est une conversation dans une langue que la personne comprend, dans un lieu sûr, où elle peut poser des questions et refuser sans conséquence. Le consentement peut être retiré à tout moment, et le rapport doit respecter ce choix, même s'il faut renoncer à un cas marquant.

Expliquez clairement qu'un rapport alternatif sera publié. La Commission publie les rapports alternatifs avec le nom de leurs auteurs, qui peuvent toutefois demander l'anonymat s'ils craignent des représailles (CADHP, 2022a). Les personnes dont vous décrivez l'histoire ne doivent jamais être identifiables sans leur accord explicite.

MODÈLE Fiche de consentement éclairé

Objectif expliqué	<i>L'entretien servira à un rapport alternatif à la Commission africaine, qui sera publié </i>
Ce que nous pouvons et ne pouvons pas faire	<i>Nous ne pouvons pas assurer une représentation juridique ni une indemnisation ; nous pouvons orienter vers des services </i>
Utilisation des informations	<i>Récit anonymisé ; ni nom, ni village, ni détail permettant l'identification sans votre accord </i>
Risques discutés	<i>Risques possibles et mesures pour les réduire </i>
Droit de refuser ou de se retirer	<i>Vous pouvez arrêter à tout moment et demander le retrait de vos informations jusqu'au [date] </i>
Conservation	<i>Lieu de conservation des notes, personnes autorisées, date de destruction </i>
Consentement donné	<i>Oral ou écrit ; date ; nom de l'intervieweuse ; langue utilisée </i>
Orientation proposée	<i>Services proposés (santé, juridique, psychosocial) </i>

5.3 Les recherches sur les violences sexuelles

Lorsqu'un rapport alternatif aborde les violences sexuelles, une prudence particulière s'impose. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié en 2007 des recommandations éthiques et de sécurité pour la recherche, la documentation et le suivi des violences sexuelles dans les situations d'urgence. Elles sont souvent résumées en huit principes : les bénéfices doivent l'emporter sur les risques ; les méthodes doivent présenter le moins de risques possible ; des soins et un soutien doivent être disponibles avant toute collecte ; la sécurité de toutes les personnes concernées prime ; la confidentialité doit être protégée ; le consentement éclairé est requis ; les personnes chargées de la collecte doivent être soigneusement choisies et formées ; les enfants bénéficient de garanties supplémentaires (OMS, 2007 ; formulation à vérifier dans le texte original avant toute citation).

Dans les zones de conflit, comme certaines parties du Sahel ou l'est de la République démocratique du Congo, le Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits, dit Code Murad, propose dix principes à toutes les personnes qui recueillent ces informations, y compris les militantes, les groupes de survivantes et les bailleurs (Murad Code Project, 2022).

5.4 Les représailles

Collaborer avec la Commission peut exposer les défenseuses et les témoins à des intimidations. L'article 74 du Règlement intérieur impose aux États de veiller à ce qu'aucune représaille ne vise les personnes qui fournissent des informations à la Commission (CADHP, 2020b). Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles recueille les informations sur les représailles, tient une base de données, conseille dans les cas urgents et fait rapport à chaque session (CADHP, 2023d).

Avant le dépôt : une courte vérification des risques

- Une personne ou une organisation citée dans le rapport risque-t-elle des représailles ?
- Avez-vous supprimé tous les détails permettant d'identifier les personnes dans les cas décrits ?
- Un membre de la coalition doit-il demander l'anonymat ?
- Qui contactera le point focal sur les représailles en cas de problème, et comment ?
- Les copies numériques des preuves sont-elles conservées en lieu sûr ?

5.5 Une approche tenant compte des traumatismes

Beaucoup de femmes qui partagent leur expérience pour un rapport alternatif ont vécu des violences ou des pertes. Une approche tenant compte des traumatismes le reconnaît et évite de causer de nouveaux préjudices. Concrètement, cela signifie :

- laisser à la personne le contrôle de ce qu'elle partage, du moment et du lieu ;
- éviter de multiplier les entretiens sur les mêmes faits, ce qui peut raviver le traumatisme ;
- confier les entretiens sur les violences sexuelles à une personne formée, de préférence une femme, si l'interviewée le souhaite ;
- expliquer ce qui va se passer ensuite et tenir ses promesses, même modestes ;
- savoir à l'avance vers qui orienter la personne pour un soutien médical, juridique ou psychosocial ;
- prendre soin des intervieweuses, qui peuvent elles aussi être affectées par ce qu'elles entendent.

EXERCICE Un cas difficile

Une femme interrogée sur les violences conjugales a accepté de partager son histoire. Deux semaines avant le dépôt, elle vous appelle : son mari a entendu parler du rapport et elle a peur.

1. Que faites-vous immédiatement ?
2. Comment adaptez-vous le rapport ?
3. Quel soutien pouvez-vous proposer, et vers qui l'orientez-vous ?

Discutez en petits groupes et convenez d'un protocole pour votre coalition. (30 minutes)

Module 6. Rédiger le rapport alternatif

Objectifs d'apprentissage

- Appliquer les règles de forme des Lignes directrices de la Commission sur les rapports alternatifs.
- Structurer un rapport qui répond directement au rapport de l'État.
- Rédiger des questions et des recommandations utilisables par la Commission.

6.1 Les règles de forme

La Commission a adopté ses Lignes directrices sur les rapports alternatifs lors de sa 72e session ordinaire, en 2022, et les a publiées en anglais, en français, en portugais, en arabe et en kiswahili (CADHP, 2022a). Elles font suite à la résolution 436 de 2020, qui en demandait l'élaboration (CADHP, 2020c).

Tableau 11. Principales exigences des Lignes directrices sur les rapports alternatifs

Élément	Exigence
Qui peut soumettre	Institutions nationales des droits de l'homme, ONG ayant le statut d'observateur, institutions et toute autre partie intéressée
Longueur	15 pages au maximum pour le texte principal ; la couverture, les notes de bas de page et jusqu'à 10 annexes ne sont pas comptées
Format	Fichier Word, police de 12 points, interligne 1,5, paragraphes et pages numérotés
Contenu	Table des matières, résumé exécutif d'une page au maximum, introduction
Langue	Au moins une langue officielle de l'Union africaine
Rapports conjoints	Encouragés ; tous les signataires figurent sur la couverture ou en annexe
Preuves	Informations fiables et objectives : décisions de justice, rapports officiels, recherches, statistiques
Publication	Publication avec le nom des auteurs ; anonymat possible en cas de risque de représailles
Délai	Au moins 30 jours avant l'examen (art. 79(3))

Sources : CADHP (2020b, 2022a).

6.2 Une structure éprouvée

La structure ci-dessous suit les Lignes directrices et les huit groupes thématiques de la partie B. Adaptez-la à votre angle.

MODÈLE Plan type d'un rapport alternatif

Page de couverture	Titre ; État et rapport concernés ; session ; organisations auteures ; contact
Table des matières	Avec numéros de page

Résumé exécutif	<i>Une page : principaux constats, trois à cinq recommandations prioritaires </i>
1. Introduction	<i>Qui vous êtes ; comment le rapport a été préparé ; méthodologie ; limites </i>
2. Questions par groupe thématique	<i>Pour chaque question : affirmation de l'État ; vos preuves ; analyse ; questions suggérées ; recommandations </i>
3. Suivi des observations finales précédentes	<i>Ce que l'État a fait et n'a pas fait depuis son dernier examen </i>
4. Récapitulatif des recommandations	<i>Liste numérotée, regroupée par groupe thématique </i>
Annexes	<i>Jusqu'à 10 : liste des signataires, tableaux de données, textes juridiques, résumés de cas </i>

6.3 Répondre au rapport de l'État paragraphe par paragraphe

Les Lignes directrices demandent que chaque question cite le passage concerné du rapport de l'État, indique s'il est exact, présente les preuves, suggère des questions et propose des recommandations concrètes et applicables (CADHP, 2022a). Un tableau simple peut rendre cette structure visible pour des commissaires très sollicités.

Tableau 12. Exemple de section (État fictif)

Élément	Exemple
Rapport de l'État	Par. 112 : « La loi de 2019 sur la protection de l'enfant fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux sexes. »
Appréciation	Exact sur le papier, mais incomplet. Les mariages coutumiers et religieux ne sont pas enregistrés et échappent à la loi.
Preuves	Dernière EDS : 31 % des femmes de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans ; données ministérielles : 12 poursuites en cinq ans ; trois dossiers documentés par la coalition
Question	Comment l'État garantit-il que les mariages coutumiers et religieux respectent l'âge minimum de 18 ans, et combien de poursuites ont été engagées depuis 2019 ?
Recommandation	Modifier la loi sur l'enregistrement des mariages dans un délai de 12 mois pour imposer l'enregistrement de tous les mariages, et rendre compte des poursuites dans le prochain rapport périodique

Exemple fictif préparé par le RFLD à des fins de formation.

6.4 Rédiger de bonnes questions

Les commissaires apprécient les questions qu'ils peuvent poser directement. L'ISHR conseille de regrouper les questions suggérées par thème et de les envoyer à l'avance au commissaire rapporteur pour le pays (ISHR, 2025). Une bonne question est courte et précise, demande des données ou des explications et ne peut pas recevoir une simple réponse par oui ou par non.

Questions faibles et questions fortes

Faible : Que fait le Gouvernement contre les violences faites aux femmes ?

Forte : Combien de centres d'accueil pour les survivantes de violences sont financés par le budget de l'État en 2026, dans quelles régions, et quelle part du budget du ministère du genre représentent-ils ?

6.5 Des recommandations SMART

Une recommandation est SMART lorsqu'elle est spécifique, mesurable, atteignable, pertinente et assortie d'un délai (HCDH, 2022 ; UPR Info, 2015). UPR Info classe les recommandations en cinq catégories d'action, des demandes d'assistance (catégorie 1) aux actions précises, concrètes et vérifiables (catégorie 5). Dans son analyse, la catégorie 5 représentait 36 % des recommandations. Les catégories les plus exigeantes, 3 et 5, ont été acceptées par les États dans 55 % des cas, contre 88 % pour les plus souples (UPR Info, s.d.). Visez la catégorie 5, en sachant qu'elle est plus difficile à obtenir.

Tableau 13. Du vague au SMART

Recommandation vague	Recommandation SMART
Renforcer les efforts de lutte contre les violences basées sur le genre	Adopter et financer, d'ici fin 2027, un plan national d'action contre les violences basées sur le genre doté d'une ligne budgétaire propre, et rendre compte de son exécution dans le prochain rapport périodique
Promouvoir la participation politique des femmes	Modifier la loi électorale avant les prochaines législatives pour exiger au moins 40 % de femmes sur chaque liste, en alternance
Améliorer l'accès aux services de santé reproductive	Publier dans un délai de 12 mois des directives nationales mettant en œuvre l'article 14(2)(c) du Protocole, conformément à l'Observation générale n° 2, et former les personnels de santé de chaque hôpital de district

Exemples préparés par le RFLD à des fins de formation.

Les observations finales de la Commission utilisent souvent des formules que la société civile peut proposer mot pour mot, comme « fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur... », « prendre des mesures pour adopter une loi sur... » et « allouer des ressources suffisantes à... ». Les observations finales sur le Malawi adoptées en 2022 demandaient par exemple à l'État de rendre compte, dans son prochain rapport, de l'état d'avancement du projet de loi sur l'interruption de grossesse et d'adopter une loi sur le harcèlement sexuel (CADHP, 2022b).

EXERCICE Améliorer cinq recommandations

Prenez cinq recommandations tirées d'observations finales passées ou de vos propres projets. Pour chacune :

1. Identifiez sa catégorie UPR Info.
2. Réécrivez-la en recommandation de catégorie 5 : qui doit faire quoi, d'ici quand, et comment les progrès seront mesurés.
3. Vérifiez qu'elle reste réaliste pour votre État.

(45 minutes)

6.6 Repères par groupe thématique

Les huit groupes thématiques de la partie B forment l'ossature de votre rapport. Pour chacun, les repères ci-dessous indiquent ce qu'il faut examiner, où trouver des preuves et quel type de question les commissaires peuvent poser. Ils sont indicatifs et doivent être adaptés à votre État.

Groupe 1. Égalité et non-discrimination

Ce qu'il faut examiner. Les dispositions discriminatoires de la constitution et des codes civil, de la famille, de la nationalité, du travail et pénal ; la définition de la discrimination à l'égard des femmes en droit interne ; l'existence et le financement d'un mécanisme pour l'égalité ; les mesures temporaires spéciales.

Preuves. Textes juridiques et projets de loi ; rapports du ministère du genre et de l'institution nationale des droits de l'homme ; données sur les femmes dans les fonctions publiques, l'emploi et l'éducation.

Question type. Quelles dispositions du droit national restent discriminatoires à l'égard des femmes, et selon quel calendrier seront-elles abrogées ?

Groupe 2. Protection contre la violence

Ce qu'il faut examiner. Les lois sur les violences conjugales, le viol (y compris le viol conjugal), le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les violences facilitées par la technologie ; les services aux survivantes ; les réponses de la police et de la justice ; les données sur les féminicides.

Preuves. Statistiques de la police et des tribunaux ; modules violence des EDS ; registres des centres d'accueil ; dossiers ; rapports de la Rapporteuse spéciale et des organes des Nations Unies.

Question type. Combien de viols ont été signalés, poursuivis et ont donné lieu à une condamnation au cours de chacune des trois dernières années, et combien de centres d'accueil sont financés par l'État ?

Groupe 3. Mariage

Ce qu'il faut examiner. L'âge minimum de 18 ans pour toutes les formes de mariage ; l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ; le consentement ; la polygamie ; les droits pendant le mariage et à sa dissolution, y compris les biens au regard de l'Observation générale n° 6 ; les droits des veuves et la succession.

Preuves. Lois sur le mariage et la famille ; données des EDS sur le mariage des enfants ; décisions de justice sur les biens et la succession ; cas documentés.

Question type. Quelles mesures garantissent l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux et le respect de l'âge minimum de 18 ans ?

Groupe 4. Santé et droits reproductifs

Ce qu'il faut examiner. L'accès à la contraception et à la planification familiale ; la mortalité maternelle ; le cadre juridique de l'avortement et sa conformité avec l'article 14(2)(c) et l'Observation générale n° 2 ; le VIH et l'Observation générale n° 1 ; les services pour les adolescentes ; les violences obstétricales.

Preuves. Statistiques du ministère de la santé ; EDS ; lignes budgétaires de la santé reproductive ; rapports des établissements de santé ; décisions de justice.

Question type. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour mettre sa législation sur l'avortement en conformité avec l'article 14(2)(c) du Protocole, et quelle part du budget de la santé finance la planification familiale ?



La santé et les droits reproductifs sont souvent le groupe le plus contesté dans les rapports des États. Rencontre du RFLD.

Groupe 5. Droits économiques, sociaux et culturels

Ce qu'il faut examiner. La scolarisation et le maintien des filles à l'école ; l'emploi, la rémunération et la protection sociale des femmes ; l'accès à la terre et au crédit ; la sécurité alimentaire et l'eau potable au titre de l'article 15 ; le logement ; l'environnement et le développement au titre des articles 18 et 19.

Preuves. Statistiques de l'éducation et de l'emploi ; registres fonciers ; données budgétaires ; rapports des agences des Nations Unies ; rapport du RFLD sur les femmes, l'eau et l'article 15 pour la dimension eau.

Question type. Quelle part des titres fonciers enregistrés est détenue par des femmes, seules ou conjointement, et quelles mesures augmentent cette part ?

Groupe 6. Droit à la paix

Ce qu'il faut examiner. La participation des femmes aux processus de paix, à la prévention des conflits et à la médiation ; les plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ; la réduction des dépenses militaires au profit du développement social, prévue à l'article 10(3).

Preuves. Composition des équipes de négociation et des comités de paix ; plans d'action nationaux et leurs budgets ; rapports des organes régionaux et des Nations Unies.

Question type. Combien de femmes ont participé au dernier processus national de paix ou de réconciliation, et à quels postes ?

Groupe 7. Conflits armés

Ce qu'il faut examiner. La protection des femmes et des filles dans les conflits armés et les déplacements ; les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre ; l'établissement des responsabilités ; les services aux femmes déplacées ; le recrutement d'enfants.

Preuves. Données humanitaires ; rapports des Nations Unies et des organisations de défense des droits humains ; documentation conforme au Code Murad.

Question type. Combien de cas de violences sexuelles liées aux conflits ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et quelles réparations sont offertes aux survivantes ?

Groupe 8. Groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale

Ce qu'il faut examiner. La situation des veuves, des femmes âgées, des femmes handicapées, des femmes en détresse, des femmes détenues et d'autres groupes à risque au titre des articles 20 à 24 ; les discriminations croisées.

Preuves. Données ventilées, lorsqu'elles existent ; rapports des organisations représentant ces groupes ; témoignages recueillis avec consentement.

Question type. Quelles données l'État recueille-t-il sur les femmes handicapées, et comment sont-elles utilisées pour concevoir les services ?

6.7 Le style

Écrivez pour une lectrice ou un lecteur pressé, qui lit peut-être dans une deuxième langue. Utilisez des phrases courtes et des mots simples. Placez le constat principal au début de chaque section. Définissez les sigles. Indiquez la source de chaque chiffre en note de bas de page. Évitez tout langage insultant ou partisan : la force d'un rapport alternatif tient à ses preuves.

6.8 Liste de contrôle avant le dépôt

- Le rapport répond au rapport de l'État et en cite les paragraphes.
- Le texte principal compte 15 pages au maximum, au format Word, en police de 12 points, interligne 1,5, avec des paragraphes numérotés.
- Un résumé exécutif d'une page est inclus.
- Chaque chiffre a une source, et chaque affirmation importante repose sur deux types de preuves.
- Chaque question comporte des questions suggérées et des recommandations SMART.
- Les détails permettant l'identification ont été supprimés et les consentements consignés.
- Tous les membres de la coalition figurent dans le rapport et ont validé le texte.
- Le rapport est rédigé dans au moins une langue de l'UA ; une version dans une deuxième langue est prévue si possible.
- La date de dépôt laisse une marge avant la limite des 30 jours.

Module 7. Déposer le rapport et mener le plaidoyer autour de la session

Objectifs d'apprentissage

- Déposer un rapport alternatif correctement et dans les délais.
- Planifier le plaidoyer avant et pendant la session.
- Préparer une courte déclaration orale.

7.1 Déposer le rapport

Les rapports alternatifs sont envoyés au Secrétaire de la Commission par courriel, en main propre ou par la poste (CADHP, 2022a). Le Secrétariat est situé au 31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, B.P. 673, Banjul, Gambie (téléphone +220 441 05 05 / 441 05 06) (CADHP, s.d.- c). L'adresse électronique générale utilisée par la société civile est au- banjul@africa-union.org (ISHR, 2025). Vérifiez l'adresse sur la page du Secrétariat de la Commission avant l'envoi, demandez un accusé de réception et conservez la date et l'heure du dépôt.

Envoyez une copie au commissaire rapporteur pour votre pays et à la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique (ISHR, 2025).

7.2 Informer les commissaires

Les commissaires reçoivent de nombreux documents avant chaque session. Une courte note d'information de deux pages, avec vos cinq questions et recommandations prioritaires, augmente les chances que vos sujets soient abordés. Si possible, demandez une rencontre avec le commissaire rapporteur pour le pays et la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes avant l'examen, pendant le Forum des ONG ou en marge de la session.

7.3 Au Forum des ONG

Le Forum des ONG permet de nouer des alliances, de présenter vos constats dans un groupe d'intérêt spécial et de proposer des résolutions. Les projets de résolution sont généralement attendus quelques jours avant l'ouverture du Forum (ISHR, 2026). Une résolution adoptée par le Forum et présentée à la Commission donne à votre sujet une audience plus large.



Présentation de données lors d'une rencontre du réseau du RFLD. Le Forum des ONG offre une tribune aux constats des rapports alternatifs.

7.4 Pendant la séance publique

Pendant la séance publique, les observateurs peuvent s'inscrire pour faire des déclarations sur la situation des droits humains en Afrique, sur les rapports d'activités des commissaires et des mécanismes spéciaux, et lors de panels. Lors de la 89e session, les déclarations sur la situation des droits humains sont prévues sur plusieurs jours, et des événements parallèles se tiennent en marge (ISHR, 2026). Les inscriptions ferment généralement deux à trois semaines avant la session. Les séances sont diffusées en direct sur la chaîne YouTube de la Commission, ce qui permet aux partenaires qui ne peuvent pas se déplacer de suivre l'examen de leur État.



Des déléguées du réseau du RFLD préparent leurs déclarations lors d'une session régionale. Les déclarations courtes et précises sont les plus efficaces.

7.5 Une déclaration orale de trois minutes

Le temps de parole est limité, souvent à quelques minutes (à confirmer pour chaque session). Une bonne déclaration porte sur une seule question, avance une preuve solide et formule une demande claire. L'intervention écrite d'Equality Now sur le rapport d'activités de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes lors de la 83e session offre un modèle utile : elle salue le travail de la Rapporteuse puis formule cinq demandes thématiques, notamment sur les réserves et les rapports des États (Equality Now, 2025). Une version orale doit être beaucoup plus courte.

MODÈLE Déclaration orale (environ 350 mots)

Ouverture	<i>Merci, Madame la Présidente. [Organisation], ONG ayant le statut d'observateur, s'exprime au nom de [coalition] </i>
Question	<i>Une phrase nommant la question et l'État ou la région concernés </i>
Preuve	<i>Un ou deux faits, avec source et année </i>
Lien avec le Protocole	<i>L'article du Protocole de Maputo et, le cas échéant, l'observation générale concernée </i>
Demande à la Commission	<i>Une ou deux demandes concrètes, par exemple une question à poser à l'État ou une recommandation </i>
Conclusion	<i>Merci. Notre rapport alternatif complet est disponible à l'adresse [lien] </i>

7.6 Travailler avec les médias

La couverture médiatique avant et après l'examen sensibilise le public et incite l'État à assurer le suivi. Préparez un court communiqué de presse dans les langues nationales, proposez des entretiens avec des membres de la coalition et diffusez les observations finales dès leur publication. Convenez à l'avance de qui parle au nom de la coalition, et n'exposez jamais les personnes qui ont partagé leur histoire.

7.7 Une note d'information pour les commissaires

MODÈLE Note d'information de deux pages

Titre	<i>Rapport alternatif sur [État], [session], présenté par [coalition] </i>
Contexte	<i>Trois lignes sur le rapport de l'État et la coalition </i>
Question prioritaire 1	<i>Constat en deux phrases, avec le chiffre clé et sa source </i>
Question prioritaire 2	<i>Même format </i>
Question prioritaire 3	<i>Même format </i>
Questions suggérées	<i>Cinq questions numérotées, une par ligne </i>
Recommandations prioritaires	<i>Cinq recommandations SMART </i>

Contact*Nom, courriel et téléphone de la personne disponible pendant la session |*

7.8 Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux peuvent amplifier l'examen de votre État, surtout lorsque la session est retransmise. Partagez des messages courts avec les chiffres clés, le lien vers votre rapport et le mot-dièse de la session. Ne publiez jamais de photos ni de noms de survivantes, et réfléchissez avant de nommer des responsables d'une manière qui pourrait exposer votre coalition à des poursuites ou à des représailles. Convenez à l'avance des messages clés et désignez la personne qui publie au nom de la coalition.

EXERCICE Planifier le plaidoyer de la session

Votre État sera examiné le troisième jour de la prochaine séance publique.

1. Établissez un calendrier des actions de plaidoyer, de quatre semaines avant la session à deux semaines après.
2. Identifiez les commissaires que vous informerez, et comment.
3. Rédigez une déclaration de trois minutes à l'aide du modèle.

Présentez votre plan en plénière. (60 minutes)

Module 8. Après la session : le suivi

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre comment les observations finales sont adoptées et publiées.
- Élaborer un plan national de suivi.
- Utiliser les procédures de la Commission lorsqu'un État ne présente pas de rapport.

8.1 Les observations finales

Après l'examen, la Commission adopte ses observations finales, généralement lors de la session suivante et au plus tard deux sessions après l'examen. Elles sont transmises à l'État sous 30 jours puis publiées sur le site de la Commission. Elles définissent les questions prioritaires et fixent la date du prochain rapport (CADHP, 2020b, art. 82 et 83). Les commissaires en assurent le suivi lors de leurs activités de promotion, et les observations finales sont mentionnées dans les rapports d'activités de la Commission à la Conférence de l'UA.

8.2 Un plan national de suivi

Les observations finales ne changent rien si elles ne sont pas connues et utilisées au niveau national. En novembre 2024, le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria a organisé à Windhoek des réunions séparées avec des organisations de la société civile sur les rapports alternatifs et avec les ministères du genre, de la justice et de la défense sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission à la Namibie (Centre for Human Rights, 2024). Ce modèle de dialogue avec les deux parties peut être adapté dans tout pays.

MODÈLE Plan de suivi

Recommandation	<i>Texte de l'observation finale, avec le numéro de paragraphe </i>
Institution responsable	<i>Ministère, agence ou commission parlementaire </i>
Action nécessaire	<i>Loi, politique, budget ou programme requis </i>
Indicateur de progrès	<i>Comment vous saurez que l'action a été menée </i>
Organisation référente	<i>Organisation de la coalition qui suit cette recommandation </i>
Actions de plaidoyer	<i>Réunions, courriers, médias, questions parlementaires </i>
Calendrier	<i>Étapes jusqu'au prochain rapport de l'État </i>
État d'avancement	<i>Non commencé, en cours, réalisé </i>

8.3 Préparer le cycle suivant

Le suivi prépare aussi le prochain rapport alternatif. Tenez un dossier simple pour chaque recommandation, avec les preuves recueillies au fil du temps. Lorsque le prochain rapport de l'État sera publié, vous saurez déjà ce qui a changé, et votre rapport alternatif pourra se concentrer sur la mise en œuvre. Les organes des Nations Unies suivent la même logique : les lignes directrices de l'EPU demandent aux parties prenantes de se concentrer sur le suivi des recommandations précédentes (HCDH, 2022).

8.4 Lorsqu'un État ne présente pas de rapport

Certains rapports initiaux ont plus de 35 ans de retard. En 2023, la Commission a adopté la résolution 566, dite approche proactive, qui lui permet, lorsqu'un État n'a pas présenté de rapport depuis longtemps, d'envoyer des questions écrites, de tenir un dialogue public et d'adopter des observations finales sans rapport (CADHP, 2023c). C'est une ouverture importante pour la société civile des États qui ne présentent pas de rapport. Les organisations peuvent fournir à la Commission les informations nécessaires pour préparer ses questions et l'encourager à utiliser cette procédure.

Perspective : la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles

La Conférence de l'UA a adopté en février 2025 une Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (Union africaine, 2025). En mai 2026, huit États l'avaient signée et aucun ne l'avait ratifiée ; quinze ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur. Son suivi devrait relever de la Commission africaine, sous la conduite de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes, avec des rapports intégrés au cycle existant (Union africaine, 2026). Les rapports alternatifs pourront bientôt porter à la fois sur la Charte, le Protocole de Maputo et la Convention.

Module 9. Une base de preuves, trois mécanismes

Objectifs d'apprentissage

- Comparer les exigences de la Commission africaine, du Comité CEDEF et de l'EPU.
- Planifier l'utilisation des mêmes preuves pour les trois.

9.1 Comparer les mécanismes

La plupart des États africains sont parties à la fois au Protocole de Maputo et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et tous sont examinés dans le cadre de l'EPU. Chaque mécanisme a ses propres règles.

Tableau 14. CADHP, CEDEF et EPU comparés

Caractéristique	Rapport alternatif à la CADHP	Rapport alternatif au Comité CEDEF	Contribution à l'EPU
Longueur	15 pages, plus 10 annexes au maximum	3 300 mots (individuel) ou 6 600 (coalition)	2 815 mots (individuelle) ou 5 630 (conjointe)
Délai	Au moins 30 jours avant l'examen	Fixé pour chaque session par le HCDH	Environ six mois avant la session
Canal	Courriel, poste ou remise au Secrétaire	Système en ligne du HCDH	Système en ligne du HCDH (uprdoc)
Langues	Toute langue officielle de l'UA	Anglais, espagnol ou français	Toute langue officielle des Nations Unies
Liste de points	Pas d'étape formelle	Oui, y compris liste de points préalable au rapport	Non
Suivi	Activités de promotion des commissaires	Suivi formel de recommandations choisies	Rapports à mi-parcours volontaires

Sources : CADHP (2020b, 2022a) ; IRAW Asia Pacific (2025) ; HCDH (2022, s.d.).

Depuis juin 2022, le Comité CEDEF applique une procédure simplifiée à tous les États qui ne s'y opposent pas : il envoie une liste de points avant le rapport, et les réponses de l'État constituent son rapport (HCDH, s.d.). Le Comité choisit un petit nombre de recommandations à suivre dans un délai d'un à deux ans, et les ONG peuvent envoyer des informations avant l'échéance fixée à l'État (Comité CEDEF, 2010).

9.2 Décliner les mêmes preuves de trois façons

Une coalition peut constituer une seule base de preuves et la présenter sous trois formes : un rapport complet à la Commission africaine, structuré selon les huit groupes de la partie B ; une version CEDEF organisée selon les articles de la Convention et les recommandations générales du Comité ; et une contribution à l'EPU centrée sur la mise en œuvre des recommandations antérieures. Le manuel des formateurs du PNUD et d'Equality Now enseigne déjà le Protocole de Maputo et la CEDEF côte à côte (PNUD et Equality Now, 2023). Le présent manuel y ajoute des outils sur l'éthique, la triangulation et le plaidoyer pendant les sessions de la Commission

africaine.



Une même base de preuves peut alimenter les mécanismes régionaux et onusiens. Membres du RFLD lors d'une séance d'apprentissage commune.

EXERCICE Établir son calendrier

Pour votre État, trouvez les dates du prochain examen par la Commission africaine, par le Comité CEDEF et dans le cadre de l'EPU.

1. Lequel vient en premier ?
2. Quelles preuves pouvez-vous réunir une fois pour les trois ?
3. Quelle organisation de votre coalition pilotera chaque contribution ?

(30 minutes)

Annexe A. Programme d'atelier de trois jours

Tableau 15. Programme proposé pour 20 à 30 participantes

Séance	Contenu
Jour 1, matin	Ouverture ; module 1, le Protocole de Maputo et l'obligation de rendre compte ; exercice « Connaître son État »
Jour 1, après-midi	Module 2, la Commission et la procédure ; exercice « Compter à rebours à partir de la session »
Jour 2, matin	Modules 3 et 4, planification et preuves ; exercice « De l'affirmation à l'indicateur »
Jour 2, après-midi	Module 5, éthique et sécurité ; exercice « Un cas difficile » ; modèle de consentement
Jour 3, matin	Module 6, rédaction ; exercice « Améliorer cinq recommandations » ; rédaction d'une section
Jour 3, après-midi	Modules 7 à 9, plaidoyer, suivi et synergies ; plan de session ; évaluation et clôture

Annexe B. Auto-évaluation des participantes

Avant et après l'atelier, les participantes peuvent évaluer leur degré de confiance sur une échelle de 1 (pas du tout confiante) à 5 (très confiante) pour les affirmations suivantes :

1. Je peux expliquer l'obligation de rendre compte prévue par l'article 26 du Protocole de Maputo.
2. Je sais trouver le rapport de mon État et la date de son examen.
3. Je peux appliquer les règles de forme des Lignes directrices sur les rapports alternatifs.
4. Je peux tester une affirmation de l'État à l'aide d'indicateurs de structure, de processus et de résultat.
5. Je sais obtenir un consentement éclairé et réduire le risque de représailles.
6. Je peux rédiger des recommandations SMART.
7. Je peux préparer une déclaration orale de trois minutes.
8. Je peux concevoir un plan national de suivi des observations finales.

Annexe C. Modèle d'extrait de rapport alternatif

L'extrait ci-dessous est fictif. Il montre comment les éléments décrits au module 6 s'articulent sur une page. L'État, les chiffres et les organisations sont inventés à des fins de formation.

Rapport alternatif sur la République du Kanembo, partie B (Protocole de Maputo)

Présenté par la Coalition kanembaise pour les droits des femmes (12 organisations) à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue de l'examen des 5e et 6e rapports périodiques combinés de la République du Kanembo.

Résumé exécutif (extrait)

1. La Coalition kanembaise salue le premier rapport de l'État au titre du Protocole de Maputo et l'adoption de la loi de 2022 sur les violences basées sur le genre.
2. Le rapport ne fournit cependant aucune donnée sur la mise en œuvre de la loi. Nos données montrent que seuls 4 des 18 districts disposent d'une unité de police spécialisée et qu'aucun centre d'accueil n'est financé par le budget de l'État.
3. Le rapport ne mentionne ni le taux de 34 % de mariage des enfants dans la province du Nord, ni l'absence d'enregistrement des mariages coutumiers.
4. Nous demandons à la Commission de recommander à l'État de financer la loi, d'enregistrer tous les mariages et de publier des données ventilées sur les violences et le mariage dans son prochain rapport.

Question 2.1 : Mise en œuvre de la loi de 2022 sur les violences basées sur le genre

5. **Rapport de l'État, paragraphe 214** : « L'adoption de la loi de 2022 sur les violences basées sur le genre démontre l'engagement du Gouvernement à protéger les femmes. »
6. **Appréciation.** La loi constitue une avancée importante et est largement conforme à l'article 4 du Protocole. Sa mise en œuvre est faible, et le rapport ne contient aucune information sur le budget, les institutions ou les résultats.
7. **Preuves.** Le budget 2025 ne prévoit aucune ligne spécifique pour la loi (ministère des Finances, loi de

finances 2025, annexe 3). Les données de la police font état de 2 140 plaintes pour violences conjugales en 2025, dont 96 ont abouti devant un tribunal (Police nationale, rapport annuel 2025, p. 41). Des entretiens avec 46 survivantes dans trois districts, menés avec leur consentement éclairé, confirment que les survivantes sont souvent renvoyées chez elles pour « se réconcilier ».

8. **Questions suggérées.** Quel budget a été alloué à la mise en œuvre de la loi en 2025 et en 2026 ? Combien de plaintes, de poursuites et de condamnations ont été enregistrées depuis son entrée en vigueur, par district ?
9. **Recommandations.** (a) Créer une ligne budgétaire pour la loi dans la loi de finances 2027 et publier chaque année son exécution. (b) Mettre en place des unités de police spécialisées dans les 18 districts d'ici fin 2028. (c) Fournir dans le prochain rapport périodique des données ventilées sur les plaintes, les poursuites et les condamnations.

Pourquoi cet extrait fonctionne

Il cite précisément le rapport de l'État. Il reconnaît les progrès avant d'exposer les lacunes. Chaque constat s'appuie sur deux types de sources. Les questions demandent des données que l'État devrait posséder. Les recommandations désignent une mesure, un délai et un moyen de vérifier les progrès.

Annexe D. Textes juridiques clés

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 62

Chaque État partie s'engage à présenter, tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Protocole de Maputo, article 26 : Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Règlement intérieur de la CADHP (2020), article 79(3), résumé

Les institutions, organisations ou toute partie intéressée envoient leurs contributions, y compris les rapports alternatifs, au Secrétaire au moins trente jours avant l'examen du rapport. Ces contributions suivent les Lignes directrices de la Commission sur les rapports alternatifs et portent sur le rapport effectivement présenté.

SRC: Sources : CADHP (1981, 2020b) ; Union africaine (2003). Vérifiez la formulation exacte dans les textes

officiels avant de la citer dans une contribution.

Annexe E. Glossaire

Déclaration interprétative. Déclaration par laquelle un État précise la manière dont il comprend une disposition d'un traité. La Commission range la déclaration générale du Cameroun parmi les réserves au Protocole.

Forum des ONG. Forum sur la participation des ONG, réuni par l'ACDHRS avant chaque séance publique de la Commission.

Observation générale. Interprétation faisant autorité, par la Commission, d'une disposition de la Charte ou d'un protocole.

Observations finales. Évaluation par la Commission du rapport d'un État, assortie de recommandations et de la date du prochain rapport.

Partie B. Partie du rapport d'un État consacrée au Protocole de Maputo, structurée en huit groupes thématiques.

Rapport alternatif. Rapport présenté par une organisation autre que l'État pour éclairer l'examen du rapport de cet État par la Commission.

Rapporteur pour le pays. Commissaire chargé de suivre la situation des droits humains dans un État donné.

Recommandation SMART. Recommandation spécifique, mesurable, atteignable, pertinente et assortie d'un délai.

Réserve. Déclaration unilatérale par laquelle un État exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à son égard.

Statut d'affilié. Statut accordé par la Commission aux institutions nationales des droits de l'homme, qui leur permet de participer aux sessions sans droit de vote.

Statut d'observateur. Statut accordé aux ONG qui remplissent les critères de la Commission, qui leur permet d'assister aux sessions, de faire des déclarations et de proposer des points à l'ordre du jour.

Annexe F. Ressources utiles

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : rapports des États, situation des rapports, observations finales et lignes directrices (achpr.au.int).
- Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria : ressources sur le Protocole de Maputo et sur les rapports des États (maputoprotocol.up.ac.za).
- Service international pour les droits de l'homme : feuille de route pour la société civile et alertes de session (ishr.ch).
- Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme : inscription au Forum des ONG et déclarations (acdhrs.org).
- Solidarité pour les droits des femmes africaines : ressources de la coalition sur le Protocole (soawr.org).
- PNUD et Equality Now : manuel des formateurs sur les rapports alternatifs (undp.org).
- RFLD : DONNÉES Data Center et cours en ligne de l'Académie du RFLD (rflgd.org).

Annexe G. Questions types par article

Les questions ci-dessous peuvent être adaptées à votre État et insérées dans la section « questions suggérées » de votre rapport ou de votre note d'information.

Tableau 16. Questions types pour la Commission

Article	Question type
Art. 2 : Non-discrimination	Quelles dispositions discriminatoires subsistent dans les codes de la famille et de la nationalité, et quand seront-elles abrogées ?
Art. 4 : Violences	Combien de plaintes pour violences conjugales ont été déposées, poursuivies et ont abouti à une condamnation au cours de chacune des trois dernières années ?
Art. 5 : Pratiques néfastes	Quel budget soutient l'application de la loi interdisant les mutilations génitales féminines, et combien de cas ont été poursuivis ?
Art. 6 : Mariage	Comment l'État garantit-il que tous les mariages, y compris coutumiers et religieux, sont enregistrés et respectent l'âge minimum de 18 ans ?
Art. 7 : Séparation et divorce	Comment les tribunaux appliquent-ils le principe du partage équitable des biens énoncé dans l'Observation générale n° 6 ?
Art. 9 : Participation	Quelle part des sièges au parlement, au gouvernement et dans les conseils locaux est occupée par des femmes, et quelles mesures l'augmenteront ?
Art. 12 : Éducation	Quelles mesures permettent aux filles enceintes et aux jeunes mères de rester à l'école ?
Art. 14 : Santé	Quelles mesures l'État a-t-il prises pour mettre en œuvre l'article 14(2)(c) et l'Observation générale n° 2 ?
Art. 15 : Sécurité alimentaire et eau	Quelle part des femmes vit dans des ménages qui doivent aller chercher l'eau, et quelles mesures réduisent leur charge de temps ?
Art. 19 : Développement	Quelle part du budget national est identifiée comme sensible au genre, et comment est-elle suivie ?
Art. 21 : Succession	Comment les tribunaux appliquent-ils l'égalité des droits successoraux lorsque le droit coutumier en dispose autrement ?
Art. 23 : Femmes handicapées	Quelles données l'État recueille-t-il sur les violences à l'égard des femmes handicapées ?
Art. 26 : Mise en œuvre	Quelle institution coordonne la mise en œuvre du Protocole, et de quel budget dispose-t-elle ?

Source : RFLD, à des fins de formation.



Le réseau du RFLD porte les données des communautés jusqu'à la Commission africaine. Rencontre du RFLD.

Annexe H. Calendrier de planification

MODÈLE Calendrier du rapport alternatif

État et rapport	Nom de l'État ; titre et période du rapport ; date de publication sur le site de la Commission
Session	Numéro, dates et lieu de la session ; date de l'examen si elle est connue
Date limite de dépôt	Date de l'examen moins 30 jours (art. 79(3)) ; objectif interne une semaine plus tôt
Phase de collecte	Dates de début et de fin ; demandes de données envoyées ; entretiens prévus
Phase de rédaction	Dates du premier projet, de la relecture par la coalition et de la vérification des faits
Validation	Date de la réunion de validation ; date limite des signatures
Traduction	Versions linguistiques prévues ; traductrice ou traducteur ; échéance
Plaidoyer	Dates du Forum des ONG ; date limite d'inscription des déclarations ; rencontres d'information
Suivi	Date prévue des observations finales ; réunion nationale de suivi

Sigles et abréviations

ACDHR	Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EDS	Enquête démographique et de santé
EPU	Examen périodique universel
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ISHR	Service international pour les droits de l'homme
ONG	Organisation non gouvernementale
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SMART	Spécifique, mesurable, atteignable, pertinente et assortie d'un délai
SOAWR	Solidarité pour les droits des femmes africaines
UA	Union africaine

Références

African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHR). (2026, août). *Call for registration: October 2026 NGOs Forum*. <https://www.acdhrs.org/2026/08/call-for-applications-october-2026-ngos-forum/>

Centre for Human Rights, University of Pretoria. (2024). *Strengthening civil society and government engagement with the African Commission: Reflections from stakeholder meetings on Namibia's concluding observations and recommendations*. <https://www.chr.up.ac.za/news-wru/3896-strengthening-civil-society-and-government-engagement-with-the-african-commission-reflections-from-stakeholder-meetings-on-namibia-s-concluding-observations-and-recommendations>

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF). (2010). *Statement by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on its relationship with non-governmental organizations*. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/HRBodies/CEDAW/Statements/NGO.pdf>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (1981). *African Charter on Human and Peoples' Rights*. <https://achpr.au.int/en/charter/african-charter-human-and-peoples-rights>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2010). *Guidelines for state reporting under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. <https://achpr.au.int/index.php/en/documents/2010-02-05/state-reporting-under-protocol-rights-women-africa>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2012). *General Comments No. 1 on Article 14(1)(d) and (e) of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. <https://achpr.au.int/en/node/855>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2014). *General Comment No. 2 on Article 14.1(a), (b), (c) and (f) and Article 14.2(a) and (c) of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. ACHPR.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2017). *Resolution on the granting of affiliate status to national human rights institutions and specialized human rights institutions in Africa* (ACHPR/Res.370 (LX) 2017). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/370-granting-affiliate-status-national-human-rights-institutions-achpres370lx>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2020a). *General Comment No. 6 on the Maputo Protocol: The right to property during separation, divorce or annulment of marriage (Article 7(d))*. <https://achpr.au.int/en/node/906>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2020b). *Rules of procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2020*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2021-04/rulesofprocedure2020eng1.pdf>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2020c). *Resolution on the need to develop guidelines for shadow reporting* (ACHPR/Res.436 (EXT.OS/XXVII) 2020). <https://achpr.au.int/index.php/sw/node/2563>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2022a). *Guidelines on shadow reports to the African Commission on Human and Peoples' Rights*. <https://achpr.au.int/en/documents/2022-10-28/guidelines-shadow-reports-african-commission-human->

and-peoples

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2022b). *Concluding observations and recommendations on the 2nd and 3rd combined periodic report of the Republic of Malawi, 2015–2019*. <https://achpr.au.int/en/state-reports/concluding-observations-and-recommendations-2nd-and-3rd-combined-periodic>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2023a). *Resolution on the criteria for granting and maintaining observer status to non-governmental organizations working on human and peoples' rights in Africa* (ACHPR/Res.572 (LXXVII) 2023). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/572-resolution-criteria-granting-and-maintaining-observer-status>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2023b). *Guidance note on state reporting*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2023-05/eng-guidance-note.pdf>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2023c). *Resolution on the action to be taken by the Commission in the event of prolonged delay in submitting state reports* (ACHPR/Res.566 (LXXVI) 2023). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/566-resolution-action-be-taken-commission-event-prolonged-d>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2023d). *Fact sheet no. 1 on reprisals in Africa*. <https://achpr.au.int/en/documents/2023-11-23/fact-sheet-no-1-reprisals-africa>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2024a). *Resolution on the renewal of the mandate of the Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa* (ACHPR/Res.601 (LXXXI) 2024). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/601-special-rapporteur-rights-women-africa-achpres601-lxxxi-2024>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2024b). *Resolution on an addendum on data to the state party reporting guidelines (Tunis Reporting Guidelines)* (ACHPR/Res.585 (LXXIX) 2024). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/addendum-data-state-party-reporting-guidelines-tunis-reporting>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2025a). *Resolution on the need to raise awareness for States to withdraw reservations on some provisions of the Maputo Protocol* (ACHPR/Res.632 (LXXXII) 2025). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/632-achpres632-lxxxii-2025>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2025b, 30 octobre). *Final communiqué of the 85th Ordinary Session*. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2025-10-30/final-communique-85os>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2026a, 11 mars). *Final communiqué of the 86th Ordinary Session*. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2026-03-11/finalcommunique86os>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2026b). *Advocacy framework for withdrawing reservations to some provisions of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2026-05/lifting-reservations-maputo-protocol-eng.pdf>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2026c, 20 mai). *Final communiqué of the 87th Ordinary Session*. <https://achpr.au.int/en/news/final-communiques/2026-05-20/final-communique-87th-ordinary-session>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2026d, 31 juillet). *Final communiqué of the 88th Ordinary Session*. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2026-07-31/final-communique-88th-ordinary-session>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (2026e, 14 juillet). *Press statement on the 23rd anniversary of the adoption of the Maputo Protocol*. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2026-07-14/press-statement-23rd-anniversary-adoption-maputo-protocol>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (s.d.-a). *States reporting status*. Consulté le 4 octobre 2026, à l'adresse <https://achpr.au.int/index.php/en/states-reporting-status>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (s.d.-b). *Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa*. Consulté le 4 octobre 2026, à l'adresse <https://achpr.au.int/en/mechanisms/special-rapporteur-rights-women-africa>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). (s.d.-c). *Secretariat of the Commission*. Consulté le 4 octobre 2026, à l'adresse <https://achpr.au.int/en/commission/secretariat>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADHP et CAEDBE). (2017). *Joint General Comment on ending child marriage*. https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/Joint_General_Comment_ACERWC-ACHPR_Ending_Child_Marriage_March_2018_English.pdf

Equality Now. (2025, 15 avril). *Intervention on the activity report of the Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa (83rd Ordinary Session of the ACHPR)*. <https://equalitynow.org/resource/submissions/statement-by-equality-now-on-agenda-item-5-of-the-83rd-ordinary-session-of-the-achpr-2/>

Equality Now. (s.d.-a). *Central African Republic ratifies the Maputo Protocol, becoming the 46th African Union Member State*. <https://equalitynow.org/news/press-releases/central-african-republic-ratifies-the-maputo-protocol-becoming-the-46th-african-union-member-state-to-commit-to-advancing-womens-rights/>

Equality Now. (s.d.-b). *The ACHPR-ACERWC Joint General Comment on FGM*. <https://equalitynow.org/news/news-and-insights/achpr-acerwc-zero-tolerance-fgm/>

Gender Links. (2022). *Mauritius: Children's Act comes into full force*. <https://www.genderlinks.org.za/knowledge-hub/news/mauritius-childrens-act-comes-into-full-force>

Gender Links. (s.d.). *GL Mauritius takes child marriages to CEDAW*. <https://www.genderlinks.org.za/change/stories-of-change/gl-mauritius-takes-child-marriages-to-cedaw/>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (2011). *Manual on human rights monitoring, Chapter 14: Protection of victims, witnesses and other cooperating persons*. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/>

Chapter14-56pp.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (2012). *Human rights indicators: A guide to measurement and implementation*. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (2018). *A human rights-based approach to data: Leaving no one behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development*. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (2022). *Universal Periodic Review (fourth cycle): Information and guidelines for relevant stakeholders' written submissions*. https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/StakeholdersTechnicalGuidelines4thCycle_EN.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). (s.d.). *CEDAW reporting guidelines*. Consulté le 4 octobre 2026, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/reporting-guidelines>

International Service for Human Rights (ISHR). (2024). *ACHPR81: Situation of state reporting at the African Commission*. <https://ishr.ch/latest-updates/achpr81-situation-of-state-reporting-at-the-african-commission/>

International Service for Human Rights (ISHR). (2025). *The state reporting procedure: Road map for civil society engagement at the ACHPR (révision 2025)*. https://ishr.ch/wp-content/uploads/2025/04/20250411-ISHR-RoadmapToACHPR-EN_web.pdf

International Service for Human Rights (ISHR). (2026, 1 octobre). *Alert to the NGO Forum and 89th Session of the African Commission*. <https://ishr.ch/latest-updates/alert-to-the-ngo-forum-and-89th-session-of-the-african-commission/>

IWRAW Asia Pacific. (2025). *92nd CEDAW session*. <https://cedaw.iwraw-ap.org/cedaw-92/>

Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR). (2021). *KNCHR submits its shadow report on the African Charter on Human and Peoples' Rights and the Maputo Protocol*. <https://www.knchr.org>

Murad Code Project. (2022). *Global code of conduct for gathering and using information about systematic and conflict-related sexual violence (Murad Code)*. <https://www.muradcode.com/faqs>

Organisation mondiale de la Santé (OMS). (2007). *WHO ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies*. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/43709>

Payne, K. (2021, 6 décembre). *Kenya shadow report on Maputo Protocol points to opportunities and challenges in enforcing women's rights treaties*. Equality Now. <https://equalitynow.org/news/news-and-insights/kenya-shadow-report-on-maputo-protocol-points-to-opportunities-and-challenges-in-enforcing-womens-rights-treaties/>

Programme des Nations Unies pour le développement et Equality Now (PNUD et Equality Now). (2023). *Shadow or alternative reporting on the situation of the rights of women and girls in Africa: A facilitators' training manual for CSOs*. <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-08/undp-africa-training-manual-shadow-en-2023.pdf>

Save Generations Organization et Réseau des Femmes Ouvrant pour le Développement Rural. (2022). *Shadow report on Article 14 (rights to health) of the Maputo Protocol: Rwanda*. Kvinna till Kvinna. <https://kvinna.tillkvinna.org/wp-content/uploads/2022/10/Shadow-Report-Article-14-Rights-to-Health-Maputo-Protocol-2022-Save-Generations-Organization-Reseau-des-Femmes.pdf>

Solidarity for African Women's Rights (SOAWR). (s.d.). *About the SOAWR coalition*. Consulté le 4 octobre 2026, à l'adresse <https://soawr.org/about-us/about-soawr/>

Union africaine. (2003). *Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-charter_on_rights_of_women_in_africa.pdf

Union africaine. (2025, 28 février). *African Union adopts Convention on Ending Violence against Women and Girls* [Communiqué de presse]. <https://au.int/en/pressreleases/20250228/african-union-adopts-convention-ending-violence-against-women-and-girls>

Union africaine. (2026, 6 mai). *African Union launches strategic roadmap to end violence against women and girls* [Communiqué de presse]. <https://au.int/en/pressreleases/20260506/au-launches-strategic-roadmap-end-violence-against-women-and-girls>

UPR Info. (2015, 21 octobre). *For impact on the ground the UPR needs SMART recommendations*. <https://upr-info.org/en/news/impact-ground-upr-needs-smart-recommendations>

UPR Info. (s.d.). *Framing the picture: UPR Info database action category*. <https://upr-info.org/en/news/framing-picture-upr-info-database-action-category>



Réseau des Femmes Leaders pour le Développement

Un réseau panafricain et afroféministe de 1 143 organisations membres dans plus de 35 pays africains, au service des droits, de la santé et du leadership des femmes et des filles.

Accra

Bureau Afrique

+233 53 496 8866

Porto-Novo

Hub francophone

+229 01 50 02 46 19

Lagos

Bureau Nigeria

Dakar

Hub francophone · Organisation internationale

+221 77 541 84 37

Banjul

Liaison CADHP

Igolo

Plateformes membres et locales

rflgd.org

RFLD/TM/2026/01-FR